

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

Approbation de trois arrangements internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, qui a été approuvée par la loi du 5 juillet 1884, porte que cette convention « sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États ».

La première de ces conférences se tint à Rome en 1886, et elle adopta des dispositions additionnelles aux articles 5 et 10 de la Convention, ainsi qu'un règlement pour l'exécution de celle-ci, qui furent soumis pour approbation aux États de l'Union.

Toute addition ou modification à la Convention du 20 mars 1883 doit, pour pouvoir être mise en vigueur, réunir l'assentiment unanime des États contractants.

Cette unanimité ne put être obtenue à l'égard des propositions de la Conférence de Rome, lesquelles, par conséquent, ne furent point consacrées diplomatiquement. Il fut décidé, de commun accord entre tous les États qui font partie de l'Union, que l'examen en serait repris lors de la seconde conférence, dont le siège avait été fixé à Madrid.

La Conférence de Madrid s'est réunie le 1^{er} avril 1890. Pour écarter la difficulté qui s'était présentée après la Conférence de Rome, elle a fait usage de la faculté laissée aux États contractants par l'article 15 de la Convention du 20 mars 1883, ainsi conçu : « Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété

industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention. »

Les dispositions additionnelles à l'article 10 de la Convention sont ainsi devenues, après avoir subi des modifications importantes, l'*Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises*. Celui-ci ne réunissant pas actuellement l'assentiment unanime des États de l'Union, donnera lieu à une union restreinte entre ceux de ces États qui l'auront approuvé.

Le même système a été admis pour un *Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* qui, proposé par la Suisse à la Conférence de Rome et amendé par l'Italie, avait été renvoyé à la Conférence de Madrid, où il a subi diverses modifications. Cet arrangement n'a pas non plus rencontré l'adhésion de tous les États contractants, encore qu'il ait été approuvé par la plupart d'entre eux. Il formera, par conséquent, aussi l'objet d'une union restreinte.

Il est stipulé, d'ailleurs, que les États qui ne croient pas pouvoir adhérer dès à présent à ces arrangements, seront toujours libres de le faire dans l'avenir.

Indépendamment de ces deux arrangements, la Conférence de Madrid a encore adopté un *Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*, et un *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883*; celui-ci renferme les dispositions additionnelles à l'article 5 de la Convention de 1883 et la plupart des dispositions du règlement d'exécution votées à Rome, avec les modifications et des stipulations nouvelles introduites par la Conférence de Madrid.

Les dispositions contenues dans ces deux protocoles constituent des additions ou des modifications à la convention du 20 mars 1883; elles doivent donc, pour entrer en vigueur, être approuvées par tous les États de l'Union.

La Conférence de Madrid a clôturé ses travaux le 14 avril 1890. Une seconde conférence a eu lieu dans la même ville les 14 et 15 avril 1891, pour l'échange des signatures. La Belgique y était représentée par M. le Ministre de Belgique en Espagne, qui avait été muni des pouvoirs nécessaires pour signer :

- 1° L'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 2° Le protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle;
- 3° Le protocole déterminant l'interprétation et l'application de la convention du 20 mars 1883.

Ce sont ces trois projets que, d'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres législatives, le dernier avec les réserves indiquées ci-dessous.

Notre Plénipotentiaire à Madrid n'a pas été autorisé à signer l'*Arrange-*

ment concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, et le Gouvernement, persistant dans l'attitude qu'il a prise dès 1890 à l'égard de ce projet, ne propose point aux Chambres législatives de l'approuver. En voici les raisons :

Cet arrangement a une portée analogue à celle du *Merchandise Marks act* qui est en vigueur dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande depuis 1887. L'article 1^{er} dispose ce qui suit :

« Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

» La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

» Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

» Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux. »

Cette disposition aurait cette portée, qu'un négociant ne pourrait plus apposer sur les produits étrangers qu'il vend l'indication de son nom et de son domicile sans y joindre l'indication du pays ou du lieu de fabrication ou de production. Le Gouvernement a jugé, et il continue à croire qu'une semblable disposition, qui d'ailleurs ne paraît pas rentrer dans le domaine de la propriété industrielle ni répondre au but de l'Union internationale, est contraire aux intérêts légitimes du commerçant et même du producteur.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège ont observé, à cet égard, la même attitude que la Belgique.

L'arrangement a été signé par les Plénipotentiaires des États-Unis du Brésil, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Guatemala, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie. La République Dominicaine et la Serbie, qui font également partie de l'Union, n'avaient pas envoyé de Plénipotentiaire à Madrid.

L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce a été signé par la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Le but de cet arrangement est de permettre aux sujets ou citoyens de chacun des États contractants de s'assurer facilement, dans les autres États de cette union restreinte, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce. Pour atteindre ce résultat, il leur suffira, du moment où leurs marques auront été acceptées au dépôt dans le pays d'origine, de les faire déposer par l'entremise de l'administration de ce pays au Bureau international à Berne.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection assurée dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Cet arrangement supprime donc pour l'industriel ou le négociant qui veut faire protéger sa marque, des formalités compliquées, la préoccupation des renouvellements de dépôt à des dates différentes et la nécessité de se tenir au courant des modifications que subissent les lois et règlements sur les marques de fabrique ou de commerce.

Sans doute, l'arrangement n'a encore été signé que par neuf des États de l'Union internationale, ce qui restreint à ces États les facilités qu'il donne pour l'enregistrement des marques, mais tout porte à croire qu'en présence des avantages que leurs nationaux pourront en retirer, les autres États signataires de la Convention du 20 mars 1883 ne tarderont pas à y adhérer.

Le Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle a pour objet de fixer à 60.000 francs au maximum les dépenses annuelles du Bureau international institué par l'article 13 de la Convention du 20 mars 1883 et, par conséquent, d'abroger le § 6, alinéa 1^{er}, du Protocole de clôture annexé à la Convention, portant que les frais communs de ce bureau ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2.000 francs par chaque État contractant.

En 1890, le nombre des États de l'Union était de quinze, ce qui met à 30.000 francs le chiffre total des dépenses du Bureau international.

Déjà, la Conférence internationale de la propriété industrielle qui eut lieu à Paris en 1885 avait reconnu l'insuffisance de cette allocation : à l'unanimité, elle exprimait au Conseil fédéral suisse ses regrets de ne pouvoir mettre en ce moment à sa disposition la somme suffisante pour assurer une organisation convenable du Bureau international, et d'avoir à lui demander de vouloir bien consentir à se charger de la gestion de ce bureau en lui donnant provisoirement l'organisation restreinte que comportait le budget prévu par le Protocole de clôture.

Cette situation provisoire ne peut évidemment se perpétuer, et il importe de fournir au Bureau international les ressources nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée par l'article 13 de la Convention du 20 mars 1883 et le paragraphe 6 du Protocole de clôture.

Or, ce n'est pas le nombre des États contractants, mais bien la nature des travaux imposés au Bureau international qui détermine l'importance des dépenses à faire par ce dernier. Il est donc rationnel de fixer le chiffre de ces dépenses globalement, en le limitant à un maximum, plutôt que de le calculer d'après une moyenne par État contractant.

C'est ce que fait le Protocole signé à Madrid par les États de l'Union, le 15 avril 1891.

Le Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883 se compose de onze paragraphes qui, en réalité, constituent autant de dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres.

Cependant, comme il forme dans son ensemble une addition à la Convention du 20 mars 1883, il devait, dans la pensée de la Conférence de Madrid,

réunir l'assentiment unanime de tous les États de l'Union internationale pour être mis en vigueur.

Lors de la conférence de signature qui a eu lieu à Madrid les 14 et 15 avril 1891, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'est abstenu de le signer, mais il a été entendu que cet État, comme les deux autres États qui n'étaient pas représentés à la conférence, pourraient encore signer jusqu'à l'échange des ratifications; d'autre part, les Plénipotentiaires des États-Unis de l'Amérique du Nord, des États-Unis du Brésil, de l'Italie, de la Suède et de la Norvège, n'ont signé ledit protocole qu'en formulant des réserves au sujet des articles III, IV, V et VI, qui sont également ceux auxquels on peut attribuer l'abstention de la Grande-Bretagne.

L'accord paraissant établi sur les articles I, II et VII à XI du protocole, le Gouvernement suisse, s'inspirant d'ailleurs des idées déjà exprimées au sein de la conférence de signature par le Plénipotentiaire italien, a signalé récemment aux États faisant partie de l'Union internationale l'intérêt qu'il y aurait à ce que, dans la conférence diplomatique qui se réunira à Madrid le 15 avril prochain pour l'échange des ratifications, les Plénipotentiaires des États intéressés eussent des pouvoirs suffisants pour se prononcer sur la question de l'entrée en vigueur immédiate dans toute l'Union des dispositions du protocole acceptées unanimement, et sur le sort qui serait réservé aux autres dispositions du même protocole.

On éviterait ainsi que des questions qui ont déjà fait l'objet des travaux des Conférences de Rome et de Madrid, et sur lesquelles on est d'accord, fussent portées encore devant la troisième conférence qui se réunira à Bruxelles.

Tout en regrettant que la position prise par quelques-uns des États contractants ne permette pas d'espérer la ratification dudit protocole dans son intégralité, le Gouvernement du Roi estime que la proposition conciliatoire recommandée par le Conseil fédéral suisse est avantageuse à l'Union internationale. En conséquence, il soumet le protocole dont il s'agit à l'approbation de la Législature, avec cette réserve que les dispositions ratifiées unanimement par tous les États faisant partie de l'Union internationale seront seules mises en vigueur.

L'échange des ratifications qui, aux termes des divers arrangements signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891, devait avoir lieu dans le délai de six mois au plus tard, a été reporté, de commun accord entre les États intéressés, au 15 avril 1892.

En présence du court délai qui nous sépare de cette dernière date, je viens vous prier, Messieurs, de vouloir bien mettre le projet de loi ci-joint à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères ad int.,

A. BEERNAERT.

(6)

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° L'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid, le 14 avril 1891, entre la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie;

2° Le Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu à Madrid, le 15 avril 1891, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie;

3° Le Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883, conclu à Madrid, le 15 avril 1891, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

ART. 2.

En ce qui concerne le Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883, visé

dans l'article 1^{er}, le Gouvernement pourra se borner à ne mettre en vigueur que celles des dispositions de ce protocole qui auront reçu l'approbation de tous les États signataires de ladite convention du 20 mars 1885.

Donné à Laeken, le 2 avril 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères ad int.,

A. BEERNAERT.

Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1885 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

ARTICLE 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement, qui satisfont aux conditions de l'article 5 de la Convention.

ARTICLE 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au *Journal du Bureau international* au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

ARTICLE 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

ARTICLE 5.

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

ARTICLE 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

ARTICLE 7.

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

ARTICLE 8.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

ARTICLE 9.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son Journal.

ARTICLE 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

ARTICLE 11.

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 3.

ARTICLE 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

<i>Pour la Belgique.</i>	TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
» <i>l'Espagne</i>	S. MORET.
» »	MARQUÉS DE AGUILAR.
» »	ENRIQUE CALLEJA.
» »	LUIS MARIANO DE LARRA.
» <i>la France et la Tunisie.</i>	P. CAMBON.
» <i>l'Italie</i>	MAFFEI.
» <i>le Guatemala</i>	J. CARRERA.
» <i>les Pays-Bas</i>	GERICKE.
» <i>le Portugal</i>	Comte DE CASAL RIBEIRO.
» <i>la Suisse.</i>	CH. E. LARDET.
» »	MOREL.

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des États qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole de clôture à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

<i>Pour la Belgique.</i>	TH DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
» <i>l'Espagne.</i>	S. MORET.
» » 	MARQUÉS DE AGUILAR.
» » 	ENRIQUE CALLEJA.
» » 	LUIS MARIANO DE LARRA.
» <i>la France et la Tunisie.</i>	P. GAMBON.
» <i>le Guatémala.</i>	J. CARRERA.
» <i>l'Italie.</i>	MAFFEI.
» <i>les Pays-Bas.</i>	GERICKE.
» <i>le Portugal.</i>	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
» <i>la Suisse.</i>	CH. E. LARDET.
» » 	MOREL.

Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,
Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »

ARTICLE 2.

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

<i>Pour la Belgique</i>	TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
» <i>le Brésil</i>	LUIS F. D'ABREU.
» <i>l'Espagne</i>	S. MORET.
» "	MARQUÉS DE AGUILAR.
» "	ENRIQUE CALLEJA.
» "	LUIS MARIANO DE LARRA.
» <i>les États-Unis d'Amérique</i>	E. BURD GRUBB.
» <i>la France et la Tunisie</i> .	P. CAMBON.
» <i>la Grande-Bretagne</i> . .	FRANCIS CLARE FORD.
» <i>le Guatemala</i>	J. CARRERA.
» <i>l'Italie</i>	MAFFEI.
» <i>la Norvège</i>	ARILD HUITFELDT.
» <i>les Pays-Bas</i>	GERICKE.
» <i>le Portugal</i>	Comte de CASAL RIBEIRO.
» <i>la Suède</i>	ARILD HUITFELDT.
» <i>la Suisse</i>	CH. E. LARDET.
» "	MOREL.

Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883, conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Guatemala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés, Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

I. — *Assimilation des étrangers.*

Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. — *Pays d'outre-mer.*

Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme *pays d'outre-mer* (article 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

III. — *Indépendance réciproque des brevets délivrés dans divers États.*

1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union.

IV. — *Interprétation du mot « exploiter ».*

Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

V. — *Marques de fabrique.*

1. Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles.

Le dépôt pourra en être effectué, et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé.

2. Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

VI. — *Expositions internationales.*

1. La protection temporaire prévue à l'article 2 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'Administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII. — *Accession de nouveaux États à l'Union.*

Lorsqu'un nouvel État adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

VIII. — *Colonies et possessions étrangères.*

Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

IX. — *Documents à envoyer au Bureau international.*

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom

commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera en outre envoyé, autant que possible, au Bureau international, un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées

X. — *Statistique.*

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

A. — *Brevets d'invention.*

- 1° Nombre des brevets demandés;
- 2° Nombre des brevets délivrés;
- 3° Sommes perçues pour brevets.

B. — *Dessins ou modèles industriels.*

- 1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
- 2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
- 3° Sommes perçues pour dessins ou modèles.

C. — *Marques de fabrique ou de commerce.*

- 1° Nombre des marques déposées;
- 2° Nombre des marques enregistrées;
- 3° Somme perçues pour marques.

2. Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations des États contractants, sur les divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

XI. — *Renseignements à fournir par le Bureau international.*

1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations des États contractants les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil.	1 franc = 400 reis.
Espagne.	1 » = 1 piécette.
États-Unis d'Amérique	1 » = 20 cents.
Grande-Bretagne . . .	1 » = 10 pence.
Guatémala.	1 » = 20 centimos de peso.
Norvège	1 » = 80 øre.
Pays-Bas	1 » = 50 cents.
Portugal.	1 » = 200 reis.
Suède	1 » = 80 øre.

Les Administrations des États contractants acceptent, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

DISPOSITIONS FINALES.

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt onze.

<i>Pour la Belgique.</i>	TH. DE BOUNDER DE MELS BROECK.
» <i>le Brésil.</i>	LUIS F. D'ABREU.
» <i>l'Espagne</i>	S. MORET.
» »	MARQUÉS DE AGUILAR.
» »	ENRIQUE CALLEJA.
» »	LUIS MARIANO DE LARRA.
» <i>les Etats-Unis d'Amérique.</i>	E. BURD GRUBB.
» <i>la France et la Tunisie.</i> . .	P. GAMBON.
» <i>le Guatemala</i>	J. CARRERA.
» <i>l'Italie</i>	MAFFEI.
» <i>la Norvège</i>	ARILD HUITFELDT.
» <i>les Pays-Bas</i>	GERICKE.
» <i>le Portugal.</i>	Comte DE CASAL RIBEIRO.
» <i>la Suède.</i>	ARILD HUITFELDT.
» <i>la Suisse.</i>	CH. E. LARDET.
» »	MOREL.

